



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0281

Portant réglementation de la circulation sur la RD 6009  
Commune de La Palme

Hors agglomération

**La Présidente du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'avis du Préfet de l'Aude en date du 27/03/2023

**VU** l'avis favorable de la commune de Port la Nouvelle en date du 28/03/2023

**VU** la demande en date du 13/03/2023 émise par l'entreprise COLAS

**CONSIDÉRANT** que des travaux de renforcement de la chaussée section courante nécessitent de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 6009 du PR 37+0500 au PR 39+0660.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens pour tous les véhicules par la RD 709 à partir du giratoire de La Palme jusqu'à Port la Nouvelle - RD 6139 jusqu'à Sigean.

Ces dispositions ne concernent ni les riverains ni l'accès aux sociétés situées entre le PR 32+0 et le PR 36+0600. Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au vendredi inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, COLAS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Préfecture de l'Aude, la Directrice générale des services du Conseil Départemental de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Port la Nouvelle et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 29 MARS 2023  
La Présidente du Conseil Départemental  
Service Entretien et Sécurité  
De la Route  
Le Chef de Service

Eric VIDAL

**DIFFUSION:** SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairie  
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

29 MARS 2023